

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023

ORDRE DU JOUR

FINANCES	
2023/45	Financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan – signature de l'avenant n°3
2023/46	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2024
2023/47	Facturation de frais d'enlèvement d'animaux errants aux administrés
2023/48	Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal – 25 avenue de Cadaujac
2023/49	Création d'une radio « Podcast » au sein de la Maison des Jeunes – Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde
2023/50	Budget assainissement – Décision modificative n°1- 2023
RH	
2023/51	Modification n°3 du tableau des effectifs 2023
LOGEMENT	
2023/52	Signature d'un contrat de mixité sociale avec l'Etat
JEUNESSE	
2023/53	Signature d'une convention pour la mise en place de la « Carte Jeunes » entre la commune et les commerçants volontaires
TECHNIQUE	
2023/54	Convention pour l'alimentation de l'éclairage public du lotissement de Clos du Guit
INTERCOMMUNALITE	
2023/55	Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de Montesquieu



Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 033-213302383-20230713-2023_45-DE



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 Juillet 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET - Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023
Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/45

Objet : Financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan

Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Ceci donne lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

La commune de Léognan a délibéré le 2 juillet 2020 afin de conventionner sur le financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph.

Un avenant est nécessaire chaque année afin d'actualisé les forfait en fonction des consommés de l'année N-1.

Un extrait du budget en annexe présente les différents chapitres.

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoyant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la délibération 2020/59 du 2 juillet 2020 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan,

Vu la délibération 2021/32 du 25 mars 2021 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan (avenant 1),

Vu la délibération 2022/50 du 31 mai 2022 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan (avenant 2),

Considérant que pour l'année 2022/2023, la participation forfaitaire a été évaluée à la somme de 1 499,10 € correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de maternelle et évaluée à la somme de 658,53 € correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de l'élémentaire de l'école publique, dont le détail est annexé à la délibération,

Considérant les effectifs de l'année scolaire 2022/2023, comme suit :

NIVEAUX	NOMBRE D'ELEVES	FORFAIT PAR ELEVE	TOTAL FORFAIT
MATERNELLE	29	1 499,10 €	43 473,90 €
ELEMENTAIRE	53	658,53€	34 902,09 €
TOTAL	82		78 375,99 €

Considérant que la commune doit accompagner les écoles privées en terme de moyens financiers,

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques,

Considérant que la convention du 2 juillet 2020, notamment l'article 2, indique une revalorisation annuelle sur le compte administratif N-1 du coût moyen par élève,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph, telle que jointe en annexe,
- **Solliciter** la compensation de l'État au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation des enfants à partir de trois ans dans des classes maternelles privées sous contrat,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout autre document dans le cadre de cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **06 JUIL 2023**

Le Maire,

Laurent BARBAN





AVENANT N°3 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LEOGNAN ET L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT DE L'ETAT SAINT JOSEPH POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Entre

Monsieur Laurent BARBAN, Maire de Léognan, autorisé par son Conseil Municipal par délibération du 6 juillet 2023,

D'une part,

Et,

Madame ARROSERES, présidente de l'OGEC de l'école privée Saint JOSEPH,

Madame BRELOT, chef d'établissement de l'école privée Saint JOSEPH,

D'autre part,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance instaurant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées Il a été convenu ce qui suit :

Vu la délibération 2020/59 du 2 juillet 2020 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan,

Vu la délibération 2021/32 du 25 mars 2021 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan (avenant 1),

Vu la délibération 2022/50 du 31 mai 2022 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan (avenant 2),

Vu la convention et les avenants n°1 et 2 entre la commune de Léognan et l'école privée sous contrat de l'état Saint Joseph pour l'application de la participation communale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant de la participation communal au vu du compte administratif N-1 (soit 2022),

Article 3 – Montant de la participation communale

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2022/2023, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Léognan, données issues du compte administratif 2022, est de 1 499,10 € pour les élèves en classe maternelle et de 658,53 € pour les élèves en classe élémentaire.

Les modalités du calcul du coût d'un élève public sont annexées à la présente convention.

Document annexé : Modalités de calcul du coût d'un élève public

Fait à Léognan, le 6 juillet 2023

Le Maire de Léognan

Le président de l'OGEC

Le chef d'établissement



Modalité de calcul

	211 - Ecoles maternelles	212 - Ecoles primaires
NB ELEVES	280	622
nb agents	20	16
surface	910,00	2 030,00
COUT DIRECT	402 344,13	379 033,64
011 - Charges à caractère général	58 891,91	155 860,29
60611 - Eau et assainissement	5 085,81	11 345,27
60612 - Énergie - Électricité	4 602,08	12 351,15
60613 - Chauffage urbain	8 008,39	11 550,80
60623 - Alimentation		
60628 - Autres fournitures non stockées	2 466,95	3 061,58
60631 - produits d'entretien	1 208,66	2 696,24
60632 - Fournitures de petit équipement	5 114,84	3 634,94
60636 - Vêtements de travail	3 125,88	2 500,70
6064 - Fournitures administratives	80,27	80,27
6067 - Fournitures scolaires	12 039,84	27 933,10
6068 - Autres matières et fournitures	60,00	58,10
611 - Contrats prestations services	346,40	1 178,47
6135 - Locations mobilières	2 857,20	2 292,00
615221 - Entretien et réparations bâtiments publics	6 508,23	16 892,80
61558 - Autres biens mobiliers	-	-
6156 - Maintenance	3 369,62	25 786,72
6161 - assurances	1 675,55	6 407,58
617 - Etudes et recherches	-	1 800,00
6184 - Versements à des organismes de formation	-	-
6188 - Autres frais divers	-	19 860,56
6232 - Fêtes et cérémonies	-	-
6237 - Publications	-	-
6247 - Transports collectifs	-	2 130,00
6256 - Missions	11,00	58,12
6257 - Réceptions	-	-
6262 - Frais de télécommunications	1 779,20	1 979,89
6281 - Concours divers (cotisations...)	-	1 386,00
6283 - Frais de nettoyage	552,00	876,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	330 252,03	212 613,19
6455 - assurance personnel	13 200,19	10 560,16
COUT INDIRECT	17 404,67	16 570,42
Quote par salaire Directeur service scolaire (90%) répartition des 90% : 45% maternelle et 45% primaire	12 960,92	12 960,92
Quote part salaire RH (nb de paie / total paie: 151*12=1812)	4 443,75	3 609,50
DEPENSES EQUIPEMENTS SPORTIF (20%)		14 001,26
TOTAL GLOBAL	419 748,80	409 605,32
COUT PAR ELEVE PAR AN	1 499,10	658,53



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 juillet 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA -
Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET -
Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M.
CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme
VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE
RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023
Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/46

OBJET : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des

crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22).

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de LEOGNAN calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible

d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 27400 €.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 28/06/2023

Vu l'avis favorable du comptable en date du 19 juin 2023 joint en annexe,

Considérant que la Ville de LEOGNAN s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Considérant que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

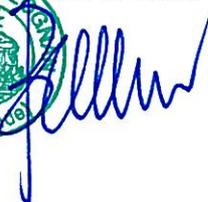
- **Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Ville de LEOGNAN, à compter du 1er janvier 2024 et de son budget annexe TRANSPORT SCOLAIRES,
- **Conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **Calculer** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **Procéder** en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 27400 €,
- **Autoriser** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- **Adopter** un Règlement Budgétaire et Financier (obligatoire pour les collectivités de +3500 habitants),
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **06 JUL. 2023**

Le Maire,

Laurent BARBAN



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 juillet 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA -
Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET -
Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M.
CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme
VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE
RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023
Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/47

OBJET : facturation de frais d'enlèvement d'animaux errants aux administrés

Au titre des pouvoirs de police du Maire, la commune doit intervenir sur son territoire pour faire capturer ou enlever des animaux errants, dangereux ou morts.

Pour cela, elle fait appel aux services de la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle de la Population Animale) conformément aux termes de la délibération n°2021-105 du conseil municipal en date du 16 décembre 2021. Ce partenariat est établi pour une durée de 4 années allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Or, régulièrement, l'animal concerné est identifiable, et la commune peut donc se retourner vers son propriétaire pour la prise en charge des frais occasionnés.

A titre d'exemple, les coûts pratiqués par la SACPA sont les suivants (sous réserve de leur actualisation telle que prévue au contrat) :

-90,67€ HT soit 108,80€ TTC pour la prise en charge d'un animal captif

-85,04€ HT soit 102,04€ TTC pour l'enlèvement d'un animal mort.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à refacturer les frais inhérents à la prise en charge et l'enlèvement d'animaux sur le territoire communal lorsque le propriétaire de ceux-ci est connu.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 alinéa 7,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L211-11 à L 211-27,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques,
Vu la délibération n°2021-105 du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 actant la signature d'une convention de partenariat avec la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle de la Population Animale – 47 700 CASTELJALOUX) pour la prise en charge et l'enlèvement des animaux dangereux, blessés ou décédés,
Considérant que lorsque l'animal capturé est identifié, le propriétaire peut être destinataire d'un titre de recettes permettant à la commune d'être remboursée des frais engagés,
Considérant les tarifs pratiqués par la SACPA dans le cadre de la convention de partenariat signée avec la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- APPROUVER** le remboursement par le propriétaire concerné des frais de capture, de garde, et de tous autres frais éventuels facturés à la commune par la SACPA dans le cadre de ses missions de prise en charge et d'enlèvement d'animaux sur le territoire communal,
- VALIDER** l'application des tarifs pratiqués dans le cadre de la convention liant la commune à la SACPA pour la prise en charge d'un animal captif et pour l'enlèvement d'un animal mort,
- AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout autre document et à effectuer toute autre démarche dans le cadre de cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 06 JUIL. 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 juillet 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET - Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023

Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/48

OBJET : Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal – 25 avenue de Cadaujac

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère sur la base de l'avis du service des Domaines.

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

La commune envisage la vente d'un bien dont elle est propriétaire, situé 25 avenue de Cadaujac à Léognan, et dont la consistance est la suivante : propriété comportant une maison d'environ 75 m² à usage d'habitation ancienne avec jardin d'agrément et garage d'environ 20 m².

Pour ce faire, la commune a sollicité une estimation auprès du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques : l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien, émis en date du 15 mai 2023, estime le bien à 195 000€ hors taxes et hors droits.



Elle est assortie d'une marge d'appréciation de 15%, portant la valeur minimale du bien à la somme de 165 000€ hors taxes (valeur arrondie) et la valeur maximale du bien à 225 000€ hors taxes (valeur arrondie).

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération n°2017-58 du conseil municipal en date du 14 décembre 2017 actant la mise en vente dudit bien communal situé 25 avenue de Cadaujac à Léognan,

Considérant que les dépenses nécessaires pour remettre cet immeuble en conformité seraient élevées, et non compatibles avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant la démarche actuelle de la commune d'optimiser ses recettes, notamment dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 25 avenue de Cadaujac à Léognan appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 25 avenue de Cadaujac à Léognan établie par le service des Domaines par courrier en date du 15 mai 2023, soit 195 000€ hors taxes avec une marge d'appréciation de plus ou moins 15%, soit une fourchette entre 165 000€ HT et 225 000€ HT,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Léognan, évalués par les agents immobiliers,

Considérant le cahier des charges ainsi établi,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement par 27 voix pour et 5 contre (Mme Viguier, M. Arroseres, Mme Ourmières, M. Guinot, Mme Joubert) pour :

- **DECIDER** l'aliénation de l'immeuble sis 25 avenue de Cadaujac à Léognan,
- **DIRE** que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes, et s'accorder la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession,
- **APPROUVER** le cahier des charges et notamment le prix auquel la commune peut mettre son bien en vente, soit 225 000€ HT,
- **SOLLICITER** plusieurs agences immobilières de la commune afin de procéder à la mise en vente du bien,



- **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,

Laurent BARBAN





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 juillet 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET - Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023
Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/49

OBJET : Création d'une radio « Podcast » au sein de la Maison des Jeunes – Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde

Dans le cadre du développement de sa politique en faveur de la Jeunesse et de la Citoyenneté, la commune de Léognan souhaite proposer la création d'une radio « Podcast ».

Cette radio, dont la création sera portée par la Maison des Jeunes, sera accessible à l'ensemble de ses jeunes adhérents.

Ce projet abordera l'ensemble des thématiques liées à la jeunesse : la citoyenneté, le sport, le harcèlement, la sexualité, la notion de genre, l'intergénérationnel, l'écologie, les nouvelles technologies, la violence, l'utilisation des réseaux sociaux...et sera encadré par les deux agents municipaux en charge de la MDJ eux-mêmes accompagnés par deux volontaires du Service National Universel.

Une opportunité de co-financement de ce projet avec le Conseil Départemental permet d'établir le coût prévisionnel ci-après :

1/ Coût (matériel et temps humain) : 12 300 €

2/ Subvention attendue : 3 000 €

Considérant le dispositif de subventionnement proposé par le Conseil Départemental de la Gironde,

Considérant le projet de création d'une radio « Podcast » dans le cadre du développement de la politique en faveur de la Jeunesse et de la Citoyenneté de la ville de Léognan,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

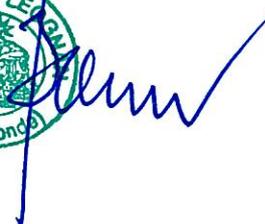
- **PRENDRE ACTE** de la volonté de la commune de Léognan de créer une radio « Podcast » dans les conditions décrites ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à établir l'ensemble des demandes d'aides financières portant sur la réalisation,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute demande, toutes pièces constituant le dossier de subvention, toute acceptation d'octroi d'aide financière se rapportant au financement du projet.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,

Laurent BARBAN



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 juillet 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET - Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32

Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023

Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/50

Objet : BUDGET ASSAINISSEMENT – Décision modificative n°1- 2023.

Les Décisions Modificatives (D.M.) sont des corrections apportées au Budget Primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du Budget et relèvent de la compétence du Conseil municipal.

En l'occurrence, en section d'investissement, il s'agit d'ajuster l'ouverture de crédit pour une régularisation d'écriture d'ordre concernant l'avance faite dans le marché de la réhabilitation de la station d'épuration.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de voter les ajustements de crédits suivants.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire voté le 22 mars 2023,

Vu la délibération du 30 mars 2023 adoptant le budget primitif assainissement 2023 de la commune de LEOGNAN,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Approuver les modifications suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 041 : + 50 000.00 €

2315 - Installation, matériels et outillage technique	+ 50 000,00
---	-------------

RECETTES

Chapitre 041 : + 50 000,00 €

238 – Avances versées sur commandes d'immobilisation corporelles	+ 50 000,00
--	-------------

Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,

Laurent BARBAN



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 juillet 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA
- Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET
- Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M.
CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme
VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE
RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023
Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/51

Objet : MODIFICATION N°3 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction
publique territoriale,
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la Commune ci-dessous désignés,
Vu le tableau des effectifs modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 30
mars 2023 et du 8 juin 2023,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du fait d'une réussite à un
concours, des recrutements ainsi que des avancements de grade de l'année 2023,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité
pour :**

DECIDER de modifier le tableau des effectifs au 15 juillet 2023 comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	CATEGORIE	POSTES A CREER
FILIERE ADMINITRATIVE		
Adjoint administratif Principal 2 ^o classe	C	1
FILIERE TECHNIQUE		
Technicien principal 2 ^o classe	B	1
Adjoint technique principal 2 ^o classe	C	3

FILIERE CULTURELLE		
Assistant de conservation du patrimoine	B	1
Adjoint du patrimoine	C	1
TOTAL GENERAL TC		7

APPROUVER le tableau des effectifs ci-annexé.

DIRE que les crédits sont inscrits au Budget 2023.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **06 JUL. 2023**
Le Maire,

Laurent BARBAN



TABLEAU DES EFFECTIFS

A - EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	situation au 01/04/2023			situation au 15/07/2023		
		Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Vacants	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Vacants
Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	A	1	1	0	1	1	0
Directeur Général Adjoint des Services (emploi fonctionnel)	A	1	1	0	1	1	0
Sous Total emploi fonctionnel		2	2	0	2	2	0
SECTEUR ADMINISTRATIF							
Attaché Principal	A	3	1	2	3	1	2
Attaché	A	6	4	2	6	5	1
Rédacteur Principal 1ère classe	B	3	2	1	3	2	1
Rédacteur Principal de 2ème classe	B	3	3	0	3	2	1
Rédacteur	B	3	1	2	3	1	2
Adjoint Administratif Ppal de 1ère classe	C	7	6	1	7	6	1
Adjoint Administratif Ppal de 2ème classe	C	4	4	0	5	4	1
Adjoint Administratif	C	4	3	1	4	4	0
Sous Total Services Administratifs		33	24	9	34	25	9
SECTEUR TECHNIQUE							
Ingenieur	A	2	2	0	2	2	0
Technicien principal 1ère classe	B	2	1	1	2	1	1
Technicien principal 2ème classe	B	1	1	0	2	2	0
Technicien	B	1	1	0	1	0	1
Agent de Maîtrise Principal	C	9	9	0	9	9	0
Agent de Maîtrise	C	3	3	0	3	3	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	15	15	0	15	15	0
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	22	20	2	25	22	3
Adjoint Technique	C	17	16	1	17	15	2
Sous Total Services Techniques		72	68	4	76	69	7



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 juillet 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA -
Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET -
Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M.
CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme
VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE
RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023
Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/ 52

OBJET : approbation du contrat de mixité sociale 2023-2025

Contexte du logement à Léognan

La commune possède un parc de logements récent, constitué essentiellement de maisons (87% du parc), dont 45 % des logements ont été construits entre 1971 et 1990 et 38,4 % depuis 1990.

Les logements sont majoritairement de grandes tailles puisque 81,5 % des logements ont 4 pièces ou plus et seulement 5,9% ont 1 ou 2 pièces en 2021.

On dénombre peu de logements vacants avec un taux de 4.2%.

Le taux de logement sociaux est quant à lui en progression constante mais modérée depuis 2002 et atteint 17,41% en 2022. Cela représente 813 logements sociaux au 1er janvier 2022.

Concernant le volet planification :

- le PLU de la commune de Léognan fait actuellement l'objet d'une révision générale,
- le Programme Local de l'habitat (PLH) de la CDC de Montesquieu a été approuvé le 13 octobre 2022.

Cadre législatif

La commune de Léognan est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 17,41% de logements sociaux à la date du 1er janvier 2022 au sein de ses résidences principales, pour un objectif de 25%, la dynamique de rattrapage sur la commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter

le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Léognan a été informée de la prochaine signature d'un arrêté de carence par Monsieur le Préfet.

Parallèlement, la commune s'est positionnée pour la signature d'un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 par courrier en date du 31 juillet 2022 à la Préfecture.

Le Contrat de Mixité Sociale (CMS)

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le Contrat de Mixité Sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Léognan d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en oeuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Concrètement, il manquait au 1^{er} janvier 2022 354 logements sociaux à Léognan. La signature du contrat de mixité sociale permettrait de revoir l'objectif actuel de création de 116 logements sociaux (correspondant à 33% du nombre de logements manquants), à un objectif de 88 logements sociaux (correspondant à 25% du nombre de logements manquants).

Ce contrat sera élaboré avec l'ensemble des partenaires associés dans le cadre de réunions. Il donnera lieu à une évaluation annuelle en présence des partenaires signataires et des acteurs oeuvrant dans le domaine de l'habitat.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet : points de repères sur le logement social sur la commune,
- 2^e volet : outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- 3^e volet : objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025.

Ainsi il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes du contrat de mixité sociale proposé en annexe pour la période triennale 2023-2025.

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision,

Vu le Plan Local de l'Habitat approuvé le 13 octobre 2022,

Vu le courrier de Madame Fabienne Buccio, Préfète de la Gironde, en date du 27 juin 2022 relative à l'adaptation des objectifs SRU,

Vu le courrier de la commune de Léognan du 31 août 2022 sollicitant la signature d'un contrat de mixité sociale « abaissant »,

Vu le courrier de Madame la Préfète de la Gironde à la commune de Léognan du 24 mars 2023, en réponse à la demande de contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs pour la période 2023-2025,

Considérant la nécessité de réaliser du logement locatif social sur la commune de Léognan pour faire face aux besoins de la population,

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Léognan au titre de l'article 55 de la loi SRU, et qui s'élèvent, sans tenir compte du contrat de mixité sociale dit abaissant, à 116 logements locatifs sociaux pour la période 2023-2025 (correspondant à 33 % du déficit constaté au 1er janvier 2022),

Considérant que la commune a pris du retard dans la réalisation de logements locatifs sociaux durant les périodes triennales précédentes,

Considérant que la signature du contrat de mixité sociale « abaissant » permettrait de revoir l'objectif actuel de création de 116 logements sociaux (correspondant à 33% du nombre de logements manquants), à un objectif de 88 logements sociaux (correspondant à 25% du nombre de logements manquants),

Considérant le contexte local rendant difficile la production de logements locatifs sociaux,

Considérant qu'un effort conjugué de l'ensemble des partenaires est nécessaire pour réaliser du logement locatif social,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-APPROUVER le contrat de mixité sociale 2023-2025 avec l'Etat, le Conseil Départemental de la Gironde et la communauté de communes de Montesquieu, tel qu'annexé à la présente délibération,

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout autre document et à effectuer toute autre démarche dans le cadre de cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,

Laurent BARBAN





**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
MONTESQUIEU

Contrat de mixité sociale (2023-2025)

Objectifs, engagements et actions pour la production de
logement social sur la
Commune de Léognan

Entre

L'État, représenté par **Monsieur Etienne Guyot**, préfet de la Gironde

Le Conseil Départemental, représenté par M. **Jean-Luc Gleyze**, président du conseil départemental de la Gironde

La commune de Léognan, représentée par **Monsieur Laurent Barban**, maire de la commune

La communauté de communes de Montesquieu représentée par **Monsieur Bernard Fath**, Président de la communauté de communes

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) du 21 février 2022

Vu la lettre de Madame Fabienne Buccio, préfète de la Gironde, du 27 juin 2022 relative à l'adaptation des objectifs SRU,

Vu la lettre de la commune de Léognan du 31 août 2022 sollicitant la signature d'un contrat de mixité sociale « abaissant »,

Vu le courrier de Madame la préfète de la Gironde à la commune de Léognan du 24 mars 2023, en réponse à la demande de contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs pour la période 2023-2025,

Vu la délibération du conseil municipal du 06/07/2023, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu du 21/09/2023, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

Vu la délibération du date autorisant le Président du Conseil Départemental à signer le présent contrat de mixité sociale,

Considérant la nécessité de réaliser du logement locatif social sur la commune de Léognan pour faire face aux besoins de la population,

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Léognan au titre de l'article 55 de la loi SRU, et qui s'élèvent, sans tenir compte du contrat de mixité sociale dit abaissant, à 116 logements locatifs sociaux pour la période 2023-2025 (33 % du déficit au 1^{er} janvier 2022),

Considérant que la commune a pris du retard dans la réalisation de logements locatifs sociaux durant les périodes triennales précédentes,

Considérant le contexte local rendant difficile la production de logements locatifs sociaux,

Considérant qu'un effort conjugué de l'ensemble des partenaires est nécessaire pour réaliser du logement locatif social.

Préambule

La commune de Léognan est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 17,41% de logements sociaux à la date du 1^{er} janvier 2022, au sein de ses résidences principales, pour un objectif de 25%, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Léognan a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de Léognan d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Ce contrat sera élaboré avec l'ensemble des partenaires associés dans le cadre de réunions. Il donnera lieu à une évaluation annuelle en présence des partenaires signataires et des acteurs oeuvrant dans le domaine de l'habitat.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet : points de repères sur le logement social sur la commune
- 2^e volet : outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3^e volet : objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Présentation de la commune de Léognan

La commune de Léognan fait partie de la Communauté de Communes de Montesquieu, qui a été fondée en 2001, et qui regroupe 13 communes. Elle est située à l'extrémité nord-ouest de la communauté de communes. La CdC de Montesquieu connaît une augmentation de la population assez significative, du fait de la proximité et du dynamisme de la métropole.

La commune de Léognan est située à 15 kilomètres de Bordeaux au milieu des vignes et des vieilles pierres, elle compte 24 propriétés viticoles classées AOC.

Traversée par l'Eau Blanche, elle offre la possibilité de parcourir divers chemins de randonnée à travers les vignes et la forêt environnante. Aujourd'hui, les espaces de verdure répondent à la volonté de la ville d'offrir un cadre de vie agréable et constituent des espaces de détente, de jeux, de convivialité ou de pratique de la promenade.

La commune entretient de nombreux espaces verts et naturels qui participent à la qualité du cadre de vie des Léognanais.

La commune compte 10 751 habitants en 2019 soit + de 27% en 20 ans, dont 31% ont moins de 30 ans. Elle compte 2 471 emplois en 2019 soit 0,55 emploi pour 1 actif. Cet indicateur de concentration de l'emploi est en légère contraction.

Au niveau des logements, la commune possède un parc de logements récent, constitué essentiellement de maisons (87% du parc) dont 45 % des logements ont été construits entre 1971 et 1990 ; 38,4 % depuis 1990. Les logements sont majoritairement de grandes tailles puisque 81,5 % des logements ont 4 pièces ou plus et seulement 5,9% ont 1 ou 2 pièces en 2021.

On dénombre peu de logements vacants avec un taux de 4.2%.

Le taux de logement sociaux est quant à lui en progression constante mais modérée depuis 2002 et atteint 17,41% en 2022. Cela représente 813 logements sociaux au 1er janvier 2022.

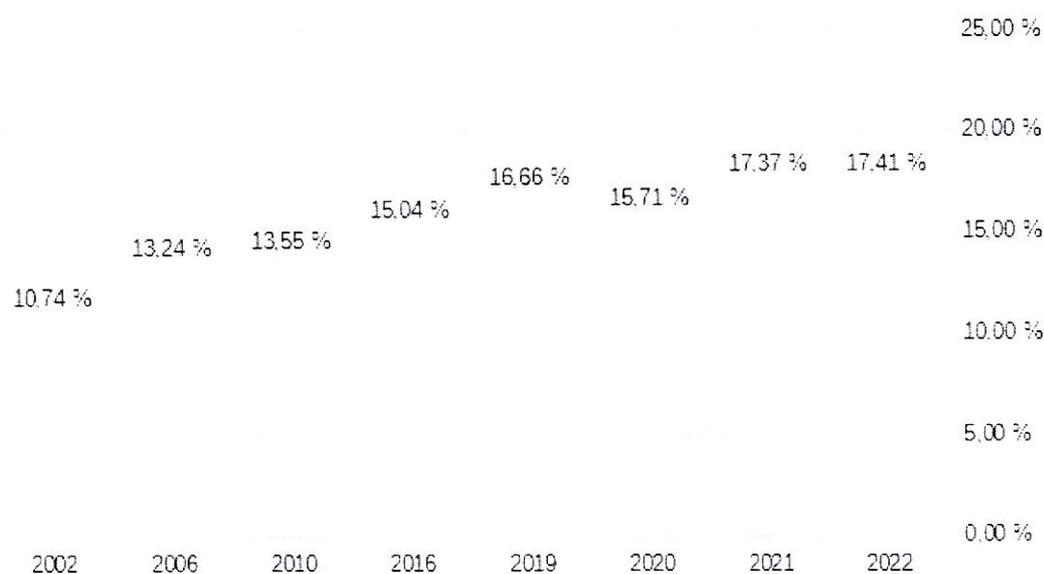
Concernant le volet planification, le PLU de la commune de Léognan est actuellement en révision générale. Le Programme local de l'habitat (PLH) de la CDC de Montesquieu a été approuvé le 13 octobre 2022.

VOLET 1 : Points de repères sur le logement social sur la commune de Léognan

Les indicateurs d'évaluation de la situation de la commune de Léognan sont les suivants :

LE PARC

Données commune de Léognan	
TAUX LLS (source inventaire LLS)	
Année 2002	10,74 %
Année 2006	13,24 %
Année 2010	13,55 %
Année 2016	15,04 %
Année 2019	16,66 %
Année 2020	15,71 %
Année 2021	17,37 %
Autres données	
Résidences principales au 01/01/2022	4670
Parc de LLS au 01/01/2022	813 (17,41%)
Déficit LLS au 01/01/2022	354
Objectifs 2020-2022	116
PPPI 2021 sur FILOCOM 2017 (parc privé potentiellement indigne)	52 (1,34 %)



ÉVOLUTION DU PARC SOCIAL PAR TYPES DE LOGEMENT

	Logements ordinaires (HLM et autres)		Logements foyers	Location accession (BRS + PSLA)	Intermédiation locative	Total
	Total logements	Dont logements ANAH				
2002	307	4	50	0	0	357
2006	418	5	50	0	0	468
2010	458	9	53	0	0	511
2016	602	4	54	0	0	653
2019	622	4	124	0	0	746
2020	586	8	127	0	0	713
2021	680	9	127	0	0	807
2022	686	2	127	0	0	813

ÉVOLUTION DU PARC LOCATIF PAR TYPES DE FINANCEMENT

	Très social	Social	PLS et équivalent	ANAH	Autres
2020	78	482	106	3	44
2021	107	538	116	2	44
2022	110	541	116	2	44

LA DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION

Périodes	Augmentation du nombre de RP	Taux d'augmentation des RP	Nombre de LLS mis en service	Taux d'augmentation des LLS	Part de LLS mis en service par rapport aux RP
Entre 2010 et 2016	569	15,08 %	142	27,78 %	24,95 %
Entre 2002 et 2016	1017	30,59 %	296	82,91 %	29,10 %
Entre 2016 et 2019	137	3,15 %	93	14,24 %	67,88 %
Entre 2002 et 2019	1154	34,71 %	389	108,96 %	33,70 %
Entre 2019 et 2022	192	4,28 %	67	8,98 %	34,89 %

L'OCCUPATION DU PARC ET LE TAUX DE VACANCE

	Commune	EPCI	Gironde
Taux de rotation du parc public (RPLS au 01/01/2021)	0,43 %	6,78 %	7,12 %
Taux de vacance du parc public (RPLS au 01/01/2021)	6,95 %	0,50 %	1,10 %
Taux de vacance parc total (filocom 2019)	3,89 %	4,25 %	7,89 %

SUR LA DEMANDE (SNE)

Nombre de demandes de logement social sur la commune (fin décembre 2021)	226 demandes
Nombre de demandes satisfaites (année 2021)	51 demandes
Nombre de demandes de logement social sur la commune (fin décembre 2022)	269 demandes
Nombre de demandes satisfaites (année 2022)	63 demandes

	Commune	EPCI	Gironde
Ratio demandes / attributions (année 2021)	4,43	3,72	5,86
Ratio demandes / attributions (année 2022)	4,27	6,96	6,83

Caractéristiques de la demande en LLS sur Léognan :

En 2022, les demandes provenaient majoritairement de ménages composés d'une seule personne (46 % des demandes) ou 2 personnes (24 % des demandes). Les demandes portaient majoritairement sur des petites typologies : 35 % de demandes pour du T2 et 33 % pour du T1. Enfin, 57 % des demandeurs étaient des ménages sous plafonds de ressources PLAI et 31 % étaient des ménages avec plafonds de ressources entre PLAI et PLUS.

DYNAMIQUE DE RATTRAPAGE DEPUIS 2002

	Objectif	Réalisé	Taux de réalisation	Carence	
				Date arrêté	Majoration
Bilan 2002-2004	47	100	212,76 %		
Bilan 2005-2007	43	70	152,00 %		
Bilan 2008-2010	37	52	141,00 %		
Bilan 2011-2013	37	174	470,00 %		
Bilan 2014-2016	124	339	273,39 %		
Bilan 2017-2019	165	143	115,38 %		
Bilan 2020-2022	186	79	42,47 %	En cours d'analyse	

	Objectif	Réalisé	Taux de réalisation
Bilan cumulé sur les 3 dernières périodes triennales	475	561	118,10 %
Bilan cumulé depuis 2002	639	957	149,76 %

SUR LES PRÉLÈVEMENTS SRU

Le montant des prélèvements annuels de la période triennale 2020-2022 se répartit de la façon suivante :

	Prélèvement brut	Dépenses déductibles	Prélèvement net	Reliquat à reporter
Prélèvement 2020	73 525,18 €	0,00 €	73 525,18 €	0,00 €
Prélèvement 2021	86 971,94 €	0,00 €	86 971,94 €	0,00 €
Prélèvement 2022	73 620,69 €	0,00 €	73 620,69 €	0,00 €

Face à ce constat, l'ensemble des partenaires souhaite s'engager dans une mobilisation accrue pour favoriser le développement du parc locatif conventionné sur la commune **de Léognan**. Afin de permettre l'atteinte des objectifs réglementaires de la commune en termes de diversification de l'offre d'habitat, l'État s'engage au côté des collectivités signataires du présent contrat.

VOLET 2 : Outils et leviers d'action pour le développement du logement social

1) Action foncière

A/ Difficultés observées et défis à relever

Sur la commune de Léognan, les principales difficultés concernent la raréfaction et les coûts du foncier ainsi que les difficultés à le mobiliser et les contraintes environnementales et financières.

En particulier, le territoire est concerné par :

- de nombreuses divisions parcellaires (difficulté de lecture du rythme de création de terrains à bâtir) ;
- le prix du foncier pénalisant du fait de sa situation en frange de métropole ;
- l'absence de fonciers communaux disponibles. A noter toutefois l'acquisition par la mairie d'un grand terrain à l'angle de l'avenue de Léognan et de la rue Jules Guesde dont l'aménagement est à définir ;
- la limitation de la consommation foncière en extension (respect des objectifs du ZAN) ;
- la construction et l'évolution de la population limitée du fait des capacités des réseaux (adduction d'eau potable). A noter la STEP en chantier ;
- l'identification des zones de risques naturels majeurs (inondations, retrait gonflement des sols) enjeux environnementaux limitant les possibilités d'extension des zones actuellement constructibles ;
- le manque de moyens financiers pour acquérir les fonciers ;
- peu d'opération en maîtrise d'ouvrage directe (essentiellement promoteurs).

B/ Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

Diagnostic foncier et observatoire

Un diagnostic foncier est prévu dans le cadre de la démarche en cours de révision du PLU.

La communauté de communes de Montesquieu (CCM) mène une démarche d'observation territoriale afin de dresser une photographie de l'évolution du parc de logements privés et sociaux à l'échelle communautaire et orienter au mieux les communes dans leurs actions d'aménagements futures. (avant publication Loi 3DS)

Dans le cadre du PLH, la CCM met en place un Observatoire de l'Habitat et du Foncier (OHF) qui sera opérationnel d'ici la fin d'année 2023. Sa mise en œuvre permettra d'établir prioritairement un diagnostic foncier des communes SRU (Léognan et Cadaujac) afin d'identifier les secteurs prioritaires d'urbanisation et orienter la production de logements locatifs sociaux dans les secteurs les plus appropriés.

L'Observatoire de l'Habitat et du Foncier est également un outil de suivi de la production de logements locatifs sociaux. En effet, il permet d'établir des bilans annuels et triennaux afin de veiller à l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs de production et de consommation foncière.

Partenariat et outils

La commune ne dispose pas actuellement de convention avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

S'agissant du droit de préemption urbain, celui-ci a été délégué ponctuellement à Gironde Habitat sur divers projets (exemple secteur Luxeau).

2) Urbanisme et aménagement

A/ Difficultés observées et défis à relever

Les principaux freins constatés sont les limites du PLU actuel et la nécessité de concilier la recherche de foncier à la fois pour loger la nouvelle population et adapter les capacités d'accueil des services en lien avec l'accroissement de la population, tout en étant dans une perspective de sobriété foncière.

En particulier, le territoire est concerné par :

- les limites du PLU actuel ;
- des contentieux importants sur l'urbanisme et des difficultés d'acceptabilité (Collectifs riverains) ;
- la nécessité d'adapter les règles du PLU afin de structurer la production de logements LLS et par typologie (T1/T2/T3/T4). A noter toutefois la complexité d'adapter le PLU par procédures simplifiées. Une révision du PLU est en cours mais celle-ci n'interviendra pas avant la fin de la période triennale 2023-2025 donc les outils ne pourront pas produire leurs effets sur la période du CMS. Ainsi La future programmation triennale 2023-2025 et le calendrier de la révision générale du PLU de Léognan ne sont pas concordants ;
- des phénomènes importants de divisions parcellaires.

B/ Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

Le PLH a été approuvé en octobre 2022.

Le PLU en vigueur dispose d'une servitude de mixité sociale sur la totalité du territoire (25 % de LLS pour opérations à partir de 5 logements). Les autres outils en faveur de la mixité sociale ne sont actuellement pas mobilisés (emplacements réservés pour du logement social, bonus de constructibilité, outils de la fiscalité, etc.). Toutefois, la commune engage des négociations au cas par cas avec les aménageurs pour intégrer des lots sociaux dans les opérations de découpage foncier et de lotissements.

La révision du PLU a été lancée en 2023. Cette révision permettra de mobiliser les outils en faveur de la mixité sociale (servitudes de mixité sociale, emplacements réservés, OAP, bonus de constructibilité), réguler les divisions parcellaires, lutter contre l'artificialisation des sols, dégager des orientations d'aménagement particulières à certains quartiers et au besoin limiter la taille des logements pour répondre aux besoins prioritaires, notamment pour les personnes âgées vivant seules.

3) Programmation et financement du logement social

A/ Difficultés observées et défis à relever

Le PLH prévoit une production annualisée de 137 logements locatifs sociaux (LLS) sur l'ensemble de la CCM (objectif fixé avant la conclusion du présent CMS qui vient adapter les objectifs SRU pour la période 2023-2025 en tenant compte des évolutions introduites par la loi 3DS). Cet objectif quantitatif est décliné en secteurs géographiques reprenant l'armature territoriale du SCoT. Les centralités périphériques métropolitaines, soient les communes de Léognan et de Cadaujac, doivent produire 80% de la production totale projetée en LLS.

Léognan doit notamment produire :

- 65 logements LLS par an
- 390 logements LLS sur la programmation totale du PLH (2022-2028)

Pour autant, les derniers diagnostics fonciers mettent en avant les capacités de production limitées sur la base des règles du PLU des fonciers disponibles, pour répondre aux objectifs du PLH, d'où la nécessité, dans l'attente de l'approbation du nouveau PLU, d'adapter à la baisse dans le cadre du présent CMS les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025.

Face au manque structurel de logements LLS de petites tailles sur le territoire communautaire, le PLH prévoit la production de logements LLS suivant plusieurs typologies :

- 40% de type T1/T2,
- 35% de type T3,
- 20% de type T4,
- 5% de type T5 et plus.

Afin de rééquilibrer l'offre locative sociale à l'échelle communautaire, le PLH prévoit la production de logements LLS par type de financement :

- 50% de PLUS,
- 40% de PLAI,
- 10% de PLS.

Outre la problématique de la mobilisation du foncier, il est constaté des retards d'ouverture de chantiers liés à la crise sanitaire et aux effets directs (pénuries, etc.).

B/ Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

La commune n'engage pas de dépenses pouvant être déduites des prélèvements annuels (voir liste des dépenses éligibles en annexe 1).

La communauté de communes ne dispose pas de règlement d'intervention en faveur de la production de logements sociaux.

La commune ne dispose pas aujourd'hui de convention avec l'EPFNA.

4) Attribution aux publics prioritaires

A/ Difficultés observées et défis à relever

S'agissant du sujet de l'attribution des logements aux publics prioritaires, il est rappelé que le territoire de la communauté de communes de Montesquieu est concerné par le dispositif de réforme des attributions introduit par la loi ALUR de 2014 et complété par les lois Egalité citoyenneté de 2017, ELAN de 2018 et 3DS de 2022.

C'est dans ce cadre que les EPCI soumis à la réforme des attributions ont l'obligation de :

- mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en lien avec le contrat de ville pour les EPCI ayant au moins un quartier prioritaire de la ville (QPV) ;
- élaborer une convention intercommunale d'attribution (CIA) en lien avec les conventions d'utilité sociale (CUS) ;
- réaliser un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID). Ce plan n'est pas encore élaboré.
- mettre en œuvre le droit à l'information via le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD).

Pour rappel, deux objectifs sont imposés réglementairement :

- 25 % des attributions suivi de baux signés doivent être réalisées auprès du 1er quartile hors QPV ;
- au moins 50 % des attributions, sur proposition de logement, doivent être réalisées auprès des 3 autres quartiles en QPV.

Pour la CDC de Montesquieu, l'état des attributions sur le territoire pour les 3 dernières années est le suivant (hors QPV):

- en 2020 : le 1er quartile a été atteint à hauteur de 19,43 % (objectif de 175 attributions) ;
- en 2021 : le 1er quartile a été atteint à hauteur de 28,34 % (objectif de 217 attributions)
- en 2022 : le 1er quartile a été atteint à hauteur de 19,13 % (objectif de 124 attributions)

La CDC de Montesquieu n'a atteint les objectifs du 1er quartile que sur l'année 2021.

B/ Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance

Pour donner suite à l'approbation du PLH en octobre 2022, la CCM met en place une politique d'attribution des logements sociaux et structure la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) (2023-2024). Il s'agit d'une instance de gouvernance partenariale à visée stratégique et opérationnelle en matière de politique d'attribution de logement social et de gestion de la demande.

La CCM élabore la Convention Intercommunale d'Attribution (2023-2024). Il s'agit d'un document contractuel à visée opérationnelle qui définit les engagements quantifiés, territorialisés et évalués chaque année pour chacun des partenaires.

La CCM élabore actuellement un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID). Ce document opérationnel définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information. Ce dernier prévoit un système de qualification de l'offre de logements sociaux, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un service d'information et d'accueil des demandeurs de logement et le système de cotation de la demande.

Le système de cotation est un outil d'aide à la décision en matière d'attribution de logement social. Il n'introduit pas une procédure de désignation automatique des candidats ou d'attribution des logements. Cependant, l'intercommunalité a la possibilité de développer son propre système de cotation par la création de critères spécifiques afin d'orienter les attributions. Sinon, l'intercommunalité peut se baser sur les 64 critères existants du service national de cotation et en modifier 10 d'entre eux pour répondre aux attentes locales et ainsi qualifier la demande prioritaire.

VOLET 3 : Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Article 1 - Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...] ».

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2023-2025 :

A/ Action foncière :

		Structure			Engagement	Résultats attendus	Déploiement opérationnel
		Commune	EPCI	Etat			
x	x			Mobiliser études de gisements fonciers conduites dans le cadre de la révision du PLU et de la mise en œuvre du PLH	Identifier les fonciers mobilisables et évaluer le potentiel de réalisation de logements Identifier éventuels freins du PLU en vigueur	Mettre en commun les études de gisements fonciers Identifier les secteurs stratégiques, secteurs prioritaires d'urbanisation (dents creuses, capacités de division)	
					Construire une stratégie foncière	Evaluer le potentiel de réalisation de logements au regard du PLU en vigueur	
						Définir les outils et modalités d'intervention pour mobiliser les fonciers stratégiques et optimiser les potentiels constructibles (SMS, ER, OAP, etc.)	
x				<p>Réflexion à mener en vue d'un partenariat avec l'EPFNA</p> <p>Mobiliser l'EPFNA (acquisition foncière, DPU, veille foncière)</p>	Déléguer le DPU à l'EPFNA sur les secteurs stratégiques d'intervention d'ores-et-déjà identifiés ou identifiés dans le cadre des études de gisements fonciers	<p>Signer convention de veille avec l'EPFNA</p> <p>Déléguer le DPU à l'EPFNA sur les fonciers identifiés dans le cadre de la mobilisation du DPU (DIA sur fonciers stratégiques)</p> <p>Accompagner la commune dans sa</p>	

B/ Urbanisme

		Structure				Engagement	Résultats attendus	Déploiement opérationnel
		Commune	EPCI	Etat	CD33			
		x				Accompagner la commune, en tant que Personne Publique Associée (PPA), lors de l'évolution du PLU communal Formaliser un avis technique et juridique sur l'évolution du PLU communal en tant que PPA	Faire évoluer les outils de planification locale (zonages, règlements, OAP des PLU) et utiliser davantage d'outils de stratégie foncière dans les PLU communaux pour répondre aux enjeux en matière de production de LLS (ER, DPU, division foncière, ...)	Conseiller et accompagner la commune dans la révision de son document d'urbanisme Elaborer un guide recensant les outils d'aménagement mobilisables dans les PLU pour favoriser l'atteinte des objectifs du PLH – 2023
x						Evaluer les outils existants du PLU Adapter/développer les outils en faveur de la mixité sociale dans le cadre de la révision du PLU Etudier l'opportunité des outils tels que permis de diviser	Instaurer de nouveaux outils en faveur de la mixité sociale dans le futur PLU (ER, SMS, OAP, bonus de constructibilité) Mobiliser les outils pour encadrer les divisions parcellaires	Evaluer les outils en faveur de la mixité sociale dans le PLU en vigueur Définir les secteurs de mixité sociale et les outils à instaurer dans le futur PLU
				x		Accompagner la commune dans la révision du PLU		Conseiller et accompagner la commune dans la révision de son document d'urbanisme (mise en compatibilité, déclaration de projet, modification, inscription de nouvelles servitudes, etc.)

x	x				Engager une réflexion sur l'insertion urbaine du LLS dans le cadre des travaux avec le CAUE
x	x			Engager une réflexion sur les outils de la fiscalité (rétention foncière)	Engager une réflexion sur les outils de la fiscalité

C/ Programmation et financements des logements

Commune	Structure			Engagement	Résultats attendus	Déploiement opérationnel
	EPCI	Etat	CD33			
	x			Accompagner la production annualisée de logements LLS prévue dans la programmation du PLH	Diversifier l'offre sociale en répondant aux objectifs quantitatifs et qualitatifs posés par le PLH en termes de typologie de logements et de type de financements LLS	<p>Accompagner les communes pour identifier et mettre en œuvre les outils nécessaires en matière d'habitat pour assurer l'accès au logement pour tous les publics – <i>sur l'ensemble de la phase triennale du CMS</i></p> <p>Suivre la construction sociale avec les bailleurs, les communes et l'Etat – <i>sur l'ensemble de la phase triennale du CMS</i></p> <p>Mener des actions de sensibilisation et de communication auprès des communes sur les atouts des différents dispositifs permettant de développer une offre locative sur le territoire – <i>sur l'ensemble de la phase triennale du CMS</i></p>

	x					Etudier l'opportunité de développer les produits en accession sociale, en particulier le BRS.				Aborder la question de l'accession sociale avec les bailleurs lors de discussions d'opérations (étudier la pertinence d'une part d'accession sociale dans les programmes).
	x					Mobiliser le parc privé à des fins sociales				Établir la liste des logements vacants ou potentiellement indignes Communiquer, sensibiliser sur les outils de l'ANAH (conventionnement Anah) afin d'inciter les propriétaires privés à conventionner leur logement Engager réflexion sur le développement d'un programme animé (marché en 2024 en vue d'une étude pré-opérationnelle en 2025)
	x	x	x	x	x	Mobiliser les dispositifs d'aides financières existants (aides à la pierre, aides propres du délégataire, dispositif minoration SRU de l'EPFNA)				
x						Engager dépenses en faveur du logement social,				

		x	x		déductibles des prélèvements annuels		
					Accorder une priorité départementale aux opérations mentionnées dans le CMS ainsi qu'à toute opération concourant à l'atteinte des objectifs SRU		

Rappels

Conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, le prélèvement annuel SRU de la commune de Léognan est affecté annuellement à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle-Aquitaine.

La commune pourra, en fonction des opportunités, engager des dépenses, afin de favoriser des opérations de logements locatifs sociaux publics, en complément des aides de l'État et du Département. Ces aides seront fléchées, suivant l'opportunité, sur un des postes mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Un certain nombre de dépenses peuvent être prises en compte dans le calcul du prélèvement. Elles permettent de minorer le montant de ce prélèvement, et elles peuvent même conduire à ne pas payer de prélèvement si le montant de ces dépenses est supérieur à celui du prélèvement brut.

L'article L.302-7 et l'article R.302-16 du code de la construction et de l'habitation définissent la liste des dépenses déductibles au prélèvement (annexe 1).

D/ Attributions de logements locaux aux publics prioritaires

		Structure			Engagement	Résultats attendus	Déploiement opérationnel
		Commune	EPCI	Etat			
	x				<p>Installer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL)</p> <p>Elaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)</p> <p>Piloter une Convention Intercommunale d'Attributions (CIA)</p>	<p>Créer une politique d'attribution et de gestion de la demande.</p> <p>Répondre à des objectifs partagés en matière d'attribution de logements sociaux et de mutation du parc social</p> <p>Assurer la gestion des demandeurs de logement social et satisfaire le droit à l'information</p> <p>Qualifier la demande prioritaire en définissant des critères locaux pour répondre aux enjeux du PLH</p>	<p>Instaurer un guichet unique pour informer et sensibiliser sur les sujets relatifs à l'Habitat – 2023-2024</p> <p>Mise en place de la CIL, définition des membres et des orientations politiques – 2023-2024</p> <p>Mise en place de la cotation à la demande –2023-2024</p>

Article 2 - Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de Léognan correspond à **33 %** du nombre de logements sociaux manquants, soit **116 logements sociaux** à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

A/ Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Au vu des contraintes liées au territoire qui limitent le développement de la commune et la faible disponibilité, à court terme, de fonciers offerts par le PLU en vigueur. Compte-tenu également que la révision du PLU, prescrite en mars 2023, ne portera ses fruits que dans quelques années, et à compter de son approbation qui devrait avoir lieu **en 2025**.

De plus, au vu du pourcentage d'atteinte du bilan 2020-2022 (42,47 %) , et des perspectives pour 2023-2025, la commune risque de ne pas atteindre le prochain objectif triennal.

C'est pourquoi la commune a demandé, par courrier du 28 septembre 2022, la conclusion d'un contrat de mixité sociale avec adaptation des objectifs SRU pour la période 2023-2025.

Un accord a été donné par la préfète de la Gironde le 26 décembre 2022.

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 25 % du nombre de logements sociaux manquants, soit 88 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet de la Gironde à l'ensemble des signataires.

Nom de la commune	Nombre de LLS manquants au 1^{er} janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023-2025 retenus
Léognan	354	33,00 %	116	25 %	88

B/ Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et 30% de PLS et assimilés.

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat de mixité sociale, la liste des projets devant y concourir et déjà identifiés s'établit comme suit :

A/ La programmation du parc public (date de financement prévisionnel 2023-2025)

Bailleur social	Adresse de l'opération	Total LLS	PLAI	PLUS	PLS ou PSLA	BRS	Terrain familial	Observations
	Secteur Luxeau - Les Hillots	30						familiaux
	Chateauneuf	35						Projet Pichet permis délivré
Mesolia	Rue René Cassin	12						Permis délivré
	rue de la bouhume	10						Au stade faisabilité/esquisse
	rue de Bellevue	11						Au stade d'esquisse copro séniors
	avenue de la Duragne (proximité Leclerc)	12						Au stade faisabilité/esquisse
Total (estimation)		110						

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier et d'une mise à jour en continu par la commune.

Toute difficulté relative aux projets listés ci-dessus devra être signalée aux autres signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.

Il est rappelé que, conformément à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, la programmation devra respecter un minimum de 30 % de PLAI et un maximum de 30 % de PLS.

VOLET 4 : Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Le présent contrat donnera lieu à une évaluation annuelle en présence des partenaires signataires, dont la première aura lieu un an après sa date de signature.

Un comité de suivi est constitué pour assurer le suivi et l'évaluation annuelle de ce contrat et permettre un travail partenarial tout au long de la mise en œuvre du contrat. Ce comité est composé de représentants de :

- l'État,
- la commune,
- la communauté de communes de Montesquieu,
- le conseil départemental en tant que délégataire des aides à la pierre,
- les bailleurs présents sur le territoire et/ou la conférence départementale des habitations à loyer modéré de Gironde,
- l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),
- le cas échéant les associations à vocation d'hébergement et de réinsertion.
- tout autre organisme que le comité de suivi pourra estimer nécessaire d'inviter à titre d'expert.

L'État réunit ce comité de suivi une fois par an. Chaque signataire pourra également demander à l'État de réunir le comité de suivi en cas de difficulté dans la mise en œuvre du présent contrat.

Chaque signataire est chargé de présenter un état d'avancement de la mise en œuvre du présent contrat à chaque réunion de ce comité de suivi. Les éléments constituant cet état d'avancement seront transmis à l'État au moins deux semaines avant la réunion du comité de suivi.

VOLET 5 : Effets, durée d'application, modalités de modification et résiliation

Le présent contrat de mixité sociale est valable jusqu'au 31/12/2025.

Au moins 6 mois avant son terme, le comité de suivi devra se réunir et se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Sans mettre en cause son économie générale, le présent contrat pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par le Préfet, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, si lors du comité de suivi annuel, il apparaît que l'effort de la commune est manifestement insuffisant, sans que ces insuffisances soient justifiées par des circonstances particulières.

Le

Le préfet de la Gironde

Etienne Guyot

Le maire de la ville de Léognan



Laurent Barban

Le président du conseil départemental

Jean-Luc Gleyze

Le président de la communauté de
communes de Montesquieu

Bernard Fath

VOLET 5 : Effets, durée d'application, modalités de modification et résiliation

Le présent contrat de mixité sociale est valable jusqu'au 31/12/2025.

Au moins 6 mois avant son terme, le comité de suivi devra se réunir et se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Sans mettre en cause son économie générale, le présent contrat pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par le Préfet, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, si lors du comité de suivi annuel, il apparaît que l'effort de la commune est manifestement insuffisant, sans que ces insuffisances soient justifiées par des circonstances particulières.

Le

Le préfet de la Gironde

Etienne Guyot

Le maire de la ville de Léognan



Laurent Barban

Le président du conseil départemental

Jean-Luc Gleyze

Le président de la communauté de
communes de Montesquieu

Bernard Fath

ANNEXE 1 : nature des dépenses déductibles susceptibles de venir en déduction du prélèvement SRU et pièces justificatives à fournir

I – Dépenses visées au 1^{er} (I et II), 2ème, 3ème et 4ème de l’article R 302-16 du CCH	
A - Les subventions foncières	Pièces à fournir
<p>1. Les subventions foncières accordées par les communes directement aux propriétaires ou aux maîtres d’ouvrage qui réalisent sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux au sens de l’article L 302-5 de CCH.</p> <p>Rentrent dans cette catégorie les subventions accordées aux organismes HLM au titre de la surcharge foncière ou pour favoriser l’équilibre d’une opération de logements PLAI, PLUS, PLS, PSLA et BRS et également les subventions accordées en complément de celles de l’ANAH aux propriétaires de logements qui acceptent de conventionner ceux-ci.</p> <p>2. Les subventions accordées aux aménageurs dans le cadre d’une ZAC, dans la mesure où des logements locatifs sociaux y seront réalisés et à la condition que la charge foncière supportée par ces logements ne soit pas supérieure à la charge foncière moyenne de l’ensemble de la ZAC. Le montant des subventions à déduire est calculé alors au prorata de la surface hors œuvre nette des logements locatifs sociaux créés.</p>	<p>Copie de la délibération relative à la surcharge foncière...</p> <p>Justificatif de paiement (extrait de compte)</p>
B - Travaux pour viabilisation, dépollution ou fouilles archéologiques, démolition et désamiantage des terrains ou des biens immobiliers	Pièces à fournir
<p>3. Le coût des travaux (inclus les frais d’études ou dépenses accessoires) engagés pour viabiliser, dépolluer ou pour des fouilles archéologiques, de démolition et de désamiantage des terrains, ou biens immobiliers appartenant à la commune et mis ultérieurement à disposition de maîtres d’ouvrage par bail emphytéotique, bail à construction ou bail à réhabilitation, dans la mesure où ces travaux sont effectivement destinés à la création de logements locatifs sociaux ou de terrains familiaux. (<i>Quand la commune reste propriétaire du bien sans le mettre à disposition d’un opérateur par bail emphytéotique, aucune dépense n’est éligible au titre des déductions</i>).</p> <p>Comme dans le cas précédent, si le programme comporte d’autres éléments que des logements locatifs sociaux, les dépenses sont calculées au prorata de la surface de plancher des logements locatifs sociaux créés.</p>	<p>Copie de la délibération relative au bail accompagnée le cas échéant d’un état des dépenses des travaux de viabilisation, de dépollution ou de fouilles archéologiques, de démolition et de désamiantage engagés par la commune...</p> <p>Copie du bail emphytéotique, bail à construction ou bail à réhabilitation...</p> <p>Justificatif de paiement (extrait de compte)</p>

<p>C _ Les subventions versées par la commune à un organisme agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative</p>	<p>Pièces à fournir</p>
<p>4. Dans la limite de 5 000 euros (article R302-16-2 du CCH) par commune et par an, les subventions versées à un organisme agréé pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative en vue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de louer, puis de sous-louer à des personnes (article L 301-1 du CCH) des logements non conventionnés (article L 302-5 du CCH) , ou des logements conventionnés (articles L 321-4 ou L 321-8 du CCH); - soit de loger les personnes précitées dans les logements conventionnés et dont la gestion a été confiée par mandat par le propriétaire à un de ces organismes (articles L 321-4 et L 321-8 du CCH). <p>Les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <p>5. les logements sont attribués par l'organisme à des demandeurs identifiés parmi les ménages reconnus prioritaires (article L 441-1 du CCH);</p> <p>6. les ressources du sous-locataire ou du locataire occupant ne peuvent excéder 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et des finances, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>Copie de la délibération relative à la subvention versée à l'organisme agréé</p> <p>Justificatif de paiement (extrait de compte)</p>
<p>D – Moins-values</p>	<p>Pièces à fournir</p>
<p>1) Les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers devant effectivement donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux et leur valeur vénale estimée, à la date de cession, par le service des domaines.</p>	<p>Copie de la délibération relative à la moins-value</p> <p>Copie de l'acte notarié</p> <p>Copie de l'estimation des domaines</p>
<p>7. Les moins-values correspondant à la mise à disposition par bail emphytéotique, bail à construction ou bail à réhabilitation de terrains ou d'immeubles pour la réalisation de logements locatifs sociaux. Le montant à prendre en compte est égal à la différence entre les montants capitalisés (sur la durée du bail) du loyer pratiqué pour le bien donné à bail et ceux du loyer (de l'opération) estimé par le service des domaines. Cette moins-value est déduite en une seule fois.</p>	<p>Copie de la délibération relative au bail</p> <p>Copie de l'acte notarié</p> <p>Copie de l'estimation des domaines</p> <p>Copie du bail emphytéotique, bail à construction ou bail à réhabilitation,</p>

E – Création Aire permanente d'accueil et de terrains familiaux des gens du voyage	Pièces à fournir
<p>8. Les moins-values de cession d'un terrain communal à l'EPCI pour la création d'une aire permanente ou d'un terrain familial ainsi que les éventuels travaux (dépollution, fouilles archéologiques...ect) réalisés sur ces terrains avant cession</p> <p>NB : depuis 2017, la création et l'aménagement des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs des gens du voyage sont de la compétence exclusive de l'EPCI.</p>	<p>Copie de la délibération relative à la cession de terrain communal pour la création de l'aire d'accueil des gens du voyage , ou copie de la délibération relative aux dépenses de travaux avant cession.</p> <p>Copie de l'acte notarié pour la cession du terrain communal</p> <p>Copie de l'estimation des domaines</p> <p>Plan de financement définitif des dépenses de travaux</p> <p>Justificatif de paiement (extrait de compte)</p> <p>Détail des dépenses par année... (rappelant que pour le prélèvement 2023seules les dépenses inscrites au compte administratif 2021 sont prises en compte)</p>



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 juillet 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET - Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023

Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/53

OBJET : Signature d'une convention pour la mise en place de la « Carte Jeunes » entre la commune et les commerçants volontaires

Contexte

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de la jeunesse, la Mairie de Léognan propose pour la première fois la mise en place d'une « Carte Jeunes » en partenariat avec les commerçants du territoire.

Cette « Carte Jeunes » sera réservée à tous les jeunes de 11 à 25 ans domiciliés sur Léognan.

Elle sera destinée aux collégiens, lycéens, apprentis, étudiants, jeunes suivis par la Mission Locale...

Il s'agit d'une carte nominative et gratuite qui donne droit à une multitude d'avantages, de remises facilitant la vie quotidienne et offrant l'opportunité de bénéficier d'offres et de tarifs préférentiels auprès des commerces, des restaurants et des associations partenaires.

Cette carte permettra de développer une forme d'implication sociale, de dynamisme et de solidarité léognanaise mais également de travailler en faveur de l'autonomie et du pouvoir d'achat des jeunes, avec un nouveau soutien à la jeunesse en matière de mobilité, de loisirs et d'achats divers.

Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération.

Cette convention sera proposée aux commerçants de Léognan volontaires pour intégrer ce dispositif, dont la mise en œuvre est prévue en septembre 2023.

CONSIDERANT la volonté de soutenir et de valoriser la politique en matière de jeunesse à Léognan,

CONSIDERANT l'intérêt public de cette action,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention « Carte Jeunes » telle que proposée en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout autre document dans le cadre de cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,

Laurent BARBAN





CONVENTION DE MISE EN PLACE DE LA « CARTE JEUNES »

ENTRE D'UNE PART, LA VILLE DE LEOGNAN

11 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33850 LEOGNAN

Représentée par Monsieur le Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023,

ET D'AUTRE PART,

.....représenté
par.....

PREAMBULE

La Ville de Léognan a favorablement délibéré sur la mise en place du dispositif «Carte jeunes».

Les détenteurs de la carte, des jeunes de 11 à 25 ans, peuvent ainsi bénéficier d'avantages, de réductions et d'offres auprès de différents partenaires : structures culturelles et sportives, enseignes commerciales... Ce dispositif est piloté par la Ville, par l'intermédiaire de son service Jeunesse qui agit directement avec les différents partenaires

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Ville de Léognan et les différents prestataires, relatives à la mise en place du dispositif «Carte jeunes».

1.1 Public visé

Ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 11 à 25 ans.

1.2 Avantages et objectifs

Le but de ce dispositif est de permettre aux jeunes de s'épanouir dans leur ville en s'appropriant le patrimoine culturel, les équipements sportifs et les commerces et services.

Ce dispositif cherche ainsi à développer l'autonomie des bénéficiaires en leur donnant les moyens de définir et de choisir eux-mêmes leurs types de fréquentation et pratiques. De plus, ce dispositif crée un potentiel de fidélisation pour les partenaires.

1.3 Durée du partenariat

Le partenaire peut à tout moment cesser son partenariat sur simple demande auprès du service Jeunesse.

1.4 Partenaires et publicité

Les partenaires sont multiples : services municipaux, commerces, associations... (liste non exhaustive). L'actualité relative à la carte ainsi que les avantages permanents sont relayés sur le site Internet de la Ville et sur les réseaux sociaux de la Ville de Léognan.

La carte ne peut être utilisée qu'auprès des partenaires associés, dont la liste est publiée sur le site Internet de la Ville après accord du partenaire conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Un flyer explicatif est remis aux jeunes.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 La Ville

La Ville est chargée de solliciter en relais les partenaires, dans une logique volontariste, en les invitant à s'inscrire dans ce dispositif sous les conditions suivantes :

- qu'ils soient localisés sur Léognan sauf exception
- qu'ils acceptent la Carte jeunes comme moyen d'opération « avantages », dans les conditions prévues par la présente convention.

2.2 Le partenaire

Le partenaire s'engage à appliquer les avantages inscrits dans la convention, sur présentation de la carte Jeunes en cours de validité.

Lors de la présentation de la carte, le partenaire a la possibilité de demander une pièce d'identité. Le partenaire ne percevra aucune rémunération de la part de la Ville de Léognan.

Le partenaire déclare appliquer les avantages suivants en direction des jeunes détenteurs de la Carte jeunes :

-.....

-

Le partenaire peut proposer tout au long de l'année des avantages ponctuels à l'adresse suivante : jeunesse.citoyennete@mairie-leognan.fr. Ces avantages ponctuels seront relayés par les moyens de communication cités dans la présente convention.

Fait à Léognan, le **06 JUIL. 2023**

Signature du partenaire

Signature du Maire



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 juillet 2023**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET - Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32

Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023

Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/54

Objet : Convention pour l'alimentation de l'éclairage public du lotissement de Clos du Guit

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le maire à signer ladite convention pour régler la question de l'alimentation de l'éclairage public du lotissement le « Clos du Guit », du boîtier de coupure sise sur le domaine public jusqu'aux limites des propriétés, allée du Guit.

Vu l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun de mentionner à la SAS CAFE ses droits et devoirs concernant ce raccordement depuis le réseau électrique public,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité et la longévité du réseau d'éclairage public de formaliser ladite convention,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement
à l'unanimité pour :**

- **autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et de signer tous les documents s'y rapportant.

Pour copie conforme,



Mairie de Léognan
33 (Gironde)

Fait à Léognan, le **06 JUL. 2023**

Le Maire,

Laurent BARBAN

Article 3 – Indemnités :

- Aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire d'occupation, d'utilisation ou de réparation sur le réseau d'éclairage public/privé ne sera perçue par le propriétaire.

Article 4 – Responsabilités :

- LA SAS CAFI prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects, pannes qui résulteraient de son occupation et/ou d'interventions, causés par son fait ou par des tiers.
- Les dégâts seront à la charge de la SAS CAFI.

Article 5 – Litiges :

- Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 6 – Entrée en vigueur :

- La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.
- Elle est conclue pour la durée des ouvrages et pour tout ouvrage qui pourrait leur être substitué.

Pour la commune de Léognan
Le Maire,
Laurent BARBAN

Pour la SAS CAFI
M. BERROCAL Lino





CONVENTION AVEC LA SAS CAFI « LE CLOS DU GUIT »

ALIMENTATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC / ENTRETIEN VOIRIE

ALLEE DU GUIT

Entre les soussignés :

La commune de Léognan, représentée par son maire en exercice, M. Laurent BARBAN, dûment habilité à recevoir ladite convention par délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2023, dénommée « propriétaire » ;

Et

La SAS CAFI, représenté par M. BERROCAL Lino

56, chemin de Loignan, 33610 CESTAS

Il est exposé ce qui suit :

La commune de Léognan accepte que le lotissement « le Clos de Guit » soit alimenté par le réseau d'éclairage public jusqu'au boîtier de coupure situé à l'entrée du lotissement en limite de propriété allée du Guit. A charge à la SAS CAFI de remplacer et d'entretenir le réseau d'éclairage public dans son domaine privé.

La SAS CAFI aura à sa charge l'entretien courant et la réfection complète si nécessaire de sa voirie.

Ladite convention vient régler les droits consentis entre la Commune de Léognan et la SAS CAFI.

Article 1 - Droits de servitudes consentis à la SAS CAFI :

Le propriétaire reconnaît à la commune de Léognan les droits suivants :

- La constitution d'une convention avec la SAS CAFI pour l'alimentation de l'éclairage du lotissement « le Clos du Guit » depuis le boîtier de coupure sise sur le domaine public en limite de propriété,
- Le propriétaire sera préalablement averti des interventions. En cas d'urgence, des travaux pourront être envisagés et le propriétaire informé dans un délai raisonnable,

Article 2 - Droits et obligations du propriétaire :

- La propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander la prise en charge de l'éclairage public privé désigné ci-dessus ainsi que l'entretien et/ou réfection lourde de la voirie
- Le propriétaire s'engage à ne pas porter atteinte à la sécurité du dit réseau d'éclairage (aucune culture, plantation d'arbres ou d'arbuste, généralement aucun travail ou construction préjudiciable à l'exploitation ou à la solidité de l'éclairage).

Article 3 – Indemnités :

- Aucune indemnité à titre de compensation forfaitaire d'occupation, d'utilisation ou de réparation sur le réseau d'éclairage public/privé ne sera perçue par le propriétaire.

Article 4 – Responsabilités :

- LA SAS CAFI prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects, pannes qui résulteraient de son occupation et/ou d'interventions, causés par son fait ou par des tiers.
- Les dégâts seront à la charge de la SAS CAFI.

Article 5 – Litiges :

- Les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 6 – Entrée en vigueur :

- La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.
- Elle est conclue pour la durée des ouvrages et pour tout ouvrage qui pourrait leur être substitué.

Pour la commune de Léognan
Le Maire,
Laurent BARBAN



Pour la SAS CAFI
M. BERROCAL Lino

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 juillet 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA -
Mme LABASTHE – M. RICCO - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - Mme BONNETOT - M. GILLET -
Mme VABRE - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE – M. EVENE - M. TISSERAND - M.
CABROL – M. HOORELBECK FAGES - Mme PLANTADE - M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme
VIGUIER – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT

Présents et représentés : 32 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme EYL ; M. MOUCLIER à M. AULANIER ; Mme LASSERRE
RAVET à Mme PREVOTEAU ; M. ARROSERES à Mme VIGUIER ; M. DUPUY à M. BARBAN

Absent : Mme PIET

Date de convocation du Conseil Municipal : le 29/06/2023

Secrétaire de séance : M. TISSERAND

2023/55

OBJET : rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de Montesquieu

Conformément à l'article L 521 1-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné communication du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes de Montesquieu aux membres du conseil municipal.

Cette communication ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire et les conseillers communautaires, chacun pour leur domaine de compétence, présentent le bilan figurant dans le Rapport d'Activité établi par la Communauté de Communes de Montesquieu.

Chaque conseiller communautaire rend compte des activités de son domaine de compétence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **06 JUIL. 2023**

Le Maire,

Laurent BARBAN

